

Département de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement 4, place de l'Europe L- 1499 Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2015

Objet: Demande d'avis pour une dérogation de l'obligation d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch »

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'élaboration du projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch », mes services ont procédé à une évaluation sommaire des incidences environnementales. Celle-ci conclut qu'aucune incidence notable n'est à attendre lors de la mise en œuvre du plan susmentionné.

Je vous prie de me faire parvenir votre avis sur les documents joints conformément aux articles 2(3) et 6(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Francois Bausch

Annexes:

- Projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch »
- Evaluation sommaire des incidences environnementales.



Département de l'environnement

Monsieur François Bausch Ministre du Développement durable et des Infrastructures

L-2946 Luxembourg

N/Réf: 16NOV15000405 Dossier suivi par Philippe Peters

Tél: 2478 6827

Email: philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne: Plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch » - loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre courrier du 13 novembre 2015 dans le contexte du dossier émargé. Compte tenu des documents soumis et des analyses faites par le bureau d'études, j'estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales. Les mesures d'atténuation décrites par le bureau d'études sont à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet.

Concernant l'appréciation du bureau d'études en relation avec la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine, il est à retenir que la situation a évolué par rapport à celle décrite dans le document soumis pour avis. A l'heure actuelle, aucune zone de protection conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau n'est délimitée. Les captages de source autour desquels les zones de protection dites "provisoires" ont été délimitées et visualisées dans les rapports en question ne sont et ne seront plus utilisés en vue d'un approvisionnement en eau potable.

Ceci étant donné leur emplacement géologiquement défavorable. Une version actualisée de ces zones de protection provisoires est disponible sur le site internet. http://eau.geoportail.lu/. Cependant, la mise en place de mesures de protection des eaux souterraines reste de vigueur (interdiction de l'altération des conditions physiques ou chimiques des eaux souterraines par introduction de substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes ou susceptibles de polluer conformément à l'article 22 de la loi précitée). Cet aspect est à considérer lors de la planification détaillée des infrastructures.

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire de la commune de Diekirch, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, le projet de plan d'occupation du sol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Toutefois, afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est à attendre, Monsieur le Ministre a procédé à une évaluation sommaire des incidences environnementales qui conclut que – sous réserve de quelques critères d'aménagement – aucune incidence notable n'est à attendre et que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est de ce fait pas nécessaire.

La décision de Monsieur le Ministre, l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement ainsi que l'évaluation sommaire des incidences environnementales peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête publique du projet de plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire de la commune de Diekirch.

Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire <u>www.dat.public.lu</u>.

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences sera également annexée au plan pré-mentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du 20 novembre 2015.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministère du Développement durable et des Infrastructures-Département de l'aménagement du territoire.